

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 03 OCTOBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E DE MISE EN DEMEURE **N° 2013-276-0029**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de transit, tri ou regroupement de métaux (rubriques n°2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées) de la société PURFER sur la commune de GRENOBLE, 5 rue Prosper Mérimée et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-052-0019 du 21 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2013 établi à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 21 mai 2013 ;

VU la lettre en date du 29 juillet 2013 par laquelle l'inspecteur de l'environnement transmet son rapport à la société PURFER, et l'informe de la proposition de mise en demeure concernant ses activités ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 21 mai 2013 a permis de constater :

- la non-conformité des réseaux d'effluents du site et l'absence de plan des réseaux du site (absence d'un séparateur d'hydrocarbures à l'aval de l'avaloir de collecte des eaux pluviales de ruissellement et de toiture) ;
- que le contrôle du respect des valeurs limites prescrites pour le rejet des eaux de ruissellement (eaux pluviales de voiries et eaux résiduelles de lavage) ainsi que la recherche de la présence de PCB dans ces effluents ne sont pas réalisés par l'exploitant ;
- que le site ne dispose pas d'un équipement de détection pour le contrôle de la radioactivité des déchets des métaux ;

- le sol des aires de stockage des déchets est non étanche et ne permet pas de prévenir les infiltrations ;
- l'absence de mesure de bruit sur le site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-052-0019 du 21 février 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société PURFER, située 5 rue Prosper Mérimée à GRENOBLE, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.2.4.2, 4.3.5.2 et 4.3.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-052-019 du 21 février 2012, dans un délai de **3 mois** ;
- respecter les dispositions des articles 4.3.7 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-052-019 du 21 février 2012, dans un délai d'**1 mois**. L'exploitant transmettra le rapport commenté des résultats analytiques à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation ;
- respecter les dispositions de l'article 8.1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-052-019 du 21 février 2012, dans un délai de **4 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-052-019 du 21 février 2012, dans un délai de **3 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-052-019 du 21 février 2012, dans un délai de **2 mois**.

ARTICLE 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Grenoble et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PURFER.

Grenoble, le 3 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT